

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.541 du 22 février 2000

A.84.030/VIII-1371

En cause : **FASSIN** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Francis SCHROEDER, avocat,
rue des Augustins 26
4000 Liège,

contre :

**la Société nationale des chemins
de fer belges (S.N.C.B.),**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1999 par Jean-Pierre FASSIN, qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la S.N.C.B. du 25 février 1999 de le révoquer;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 novembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux février deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.